

DEPARTEMENT
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT
de MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 13/04/2022

SLOW

ID : 034-213401508-20220330-ARR2022_065-AR

ARRETE MUNICIPAL

2022 – 065

Relatif au plan de balisage portant
réglementation de la baignade et des activités
nautiques pratiquées à partir du rivage avec
des engins de plage et des engins non
immatriculés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 019-2018 en date du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU le décret n°2022.105 du 31 juillet 2022, relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseillan, afin d'en assurer la sécurité des usagers pendant la saison estivale.

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021 – 116 du 24 février 2021 précédemment pris.

Article 2 : Sur le littoral de la commune de Marseillan, la bande des 300 mètres est balisée pendant la saison estivale depuis la limite ouest de la commune jusqu'à la limite Est de la commune. Dans le dispositif du plan de balisage du littoral de la commune de Marseillan sont créés :

2.1 : 5 zones réservées à la baignade, et à la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés de 300 mètres de profondeur.

Rive Ouest du port de plaisance

- **Une première** zone de baignade surveillée dénommée « Plage du Littoral » s'étend sur une longueur de 560 mètres au droit du poste de secours Littoral.

- **Une deuxième** zone de baignade surveillée dénommée « Plage du Payrollet » s'étend sur une longueur de 690 mètres au droit du poste de secours Payrollet.

- **Une troisième** zone de baignade surveillée dénommée « Plage Centrale » s'étend sur une longueur de 700 mètres au droit du poste de secours Central.

Rive Est du port de plaisance

- **Une quatrième** zone de baignade surveillée dénommée « Robinson » s'étend sur une longueur de 550 mètres au droit du poste de secours Robinson.

-

- **Une cinquième** zone de baignade surveillée dénommée « Les Dunes » s'étend sur une longueur de 430 mètres au droit du poste de secours Dunes.

En cas de conditions de baignade défavorables (présence de danger : drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Plage, le Chef de Secteur ou le Chef de Poste pourront, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire la longueur de la zone de baignade autorisée et surveillée de chaque poste de secours.

2.2 : Un chenal n°4 destiné à l'école de voile, réservé aux embarcations légères de plaisance et aux dériveurs légers d'une largeur de 30 mètres au rivage et de 80 mètres à son débouché ; situé « Plage Centrale » à 60 mètres à l'ouest du port. La baignade et la circulation des engins de plage sont interdites dans ce chenal.

Article 3 : La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux créés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée

Article 4 : Le balisage des zones et des chenaux sera matérialisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à Marseillan le 30 mars 2022,

Par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Marc ROUVIER

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Marc ROUVIER

